



D.E.A.E.S.

(DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT
ÉDUCATIF ET SOCIAL)

ANNÉE 2019/2020

sous réserve de l'agrément du

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Ce règlement est établi en référence au décret N°2016-74, à l'arrêté du 29 janvier 2016 et à l'instruction du 17 juillet 2017 relatifs aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

Une plaquette de description de la formation est disponible à l'accueil du lycée ou peut être téléchargée sur le site : http://ressources.lycee-jblt.fr/media/plaquette_DEAES.pdf

Note à l'attention du candidat

Vous venez de retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection à l'admission en formation conduisant au **DE AES diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social** :

Spécialité : Accompagnement de la vie à domicile

Accompagnement de la vie en structure

Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire

Le nombre de places ouvertes en formation est de 15

**Ce dossier est à renvoyer au
Lycée JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER
Site Edmond Michelet
Boulevard Jean Monnet
35 300 FOUGÈRES**

Vous trouverez dans ce dossier :

- Le calendrier prévisionnel de déroulement des épreuves de sélection et d'entrée en formation
- Les conditions d'accès à la formation et le règlement
- Les allègements et dispenses
- Une synthèse de l'organisation de la formation
- La fiche d'inscription à remplir
- Pièces à joindre au dossier

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Inscription

Ouverture des inscriptions	15 février 2019
Clôture des inscriptions	19 avril 2019

Épreuve d'Admissibilité

Épreuve écrite	15 mai 2019 à 14 h 00
Affichage des résultats d'admissibilité au lycée (et envoi d'un courrier ou d'un courriel à tous les candidats)	15 mai 2019 à 19 h 00

Épreuve d'Admission

Épreuve orale	Du 3 au 7 juin 2019
Affichage des résultats d'admission au lycée (et envoi d'un courrier à tous les candidats)	Au plus tard le vendredi 7 juin 2019 à 17 h 00 Après la délibération de la commission d'admission

Aucun résultat ne sera transmis par téléphone

Entrée en formation

Pré-rentree	Mercredi 26 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00
Rentrée	2 septembre 2019

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FORMATION

CONDITIONS A REMPLIR POUR DÉPOSER UN DOSSIER D'INSCRIPTION

✍ Etre sans emploi au moment de l'entrée en formation

✍ **Ne pas être déjà titulaire de diplômes suivants :**

- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale (DE AVS) (ou Mention Complémentaire Aide à Domicile (MC AD) ou Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide à Domicile (CAFAD)
- Diplôme d'Etat d'Aide-Médico-Psychologique (DE AMP)

A noter :

♦ **Aucun diplôme particulier n'est exigé pour entrer en formation**

L'admission en formation est subordonnée à la réussite des candidats à des épreuves d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (épreuve orale), certains des candidats peuvent être **exonérés des épreuves écrites d'admissibilité**. Il s'agit:

1- des titulaires des diplômes de l'enseignement technique ou général égal ou supérieurs au niveau IV du RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)

2- des titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous:

- Diplôme d'Etat d'assistant familial;
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie;
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif;
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;
- Titre professionnel assistant de vie ;
- Titre professionnel assistant de vie aux familles.

3- des lauréats de l'Institut du service civique.

LES EPREUVES DE SELECTION

a/ L'épreuve d'admissibilité

Les candidats seront convoqués par courrier postal et éventuellement par courriel, à l'épreuve d'admissibilité dès validation de leur inscription. Les dates des épreuves étant inscrites dans ce dossier, il appartient aux candidats de prévoir de s'organiser pour se libérer avant même d'avoir reçu leur convocation.

L'épreuve écrite d'admissibilité d'une durée 1h30 maximum comporte dix questions orientées sur l'actualité sociale, médico-sociale, économique et éducative. L'usage de tout document autre que le sujet lui-même n'est pas autorisé. L'ensemble du questionnaire est noté sur 20 points. Seront déclarés admissibles tous les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information.

Les candidats admissibles seront convoqués, comme ceux dispensés de l'épreuve écrite, à une épreuve orale d'admission (voir calendrier page 2).

La liste des candidats admissibles sera affichée au lycée.

b/ L'épreuve d'admission

L'épreuve orale est de 30 minutes. Le jury est composé d'un professionnel et d'un formateur. L'entretien se base sur un questionnaire ouvert renseigné par le candidat avant l'épreuve.

Il a pour objectif :

- de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- de s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de formation

Le barème de notation prendra en compte la motivation et la capacité à s'engager dans une formation sociale

N.B Afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'épreuve écrite, les notes des deux épreuves écrites et orales ne sont pas compensables. Seule la note obtenue à l'épreuve d'admission compte.

RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

A l'issue des épreuves, la commission d'admission composée du chef d'établissement ou de son représentant pour l'enseignement professionnel, du professeur responsable de la formation et d'un professionnel exerçant dans un des organismes ou structures d'accueil en stage, établira deux listes. Une liste principale d'admission comportant le nom des 15 candidats ayant obtenu la meilleure note et une liste complémentaire de candidats classés par ordre décroissant selon la note obtenue.

Ces listes seront affichées au lycée à partir **du 7 juin 2019**

Les candidats seront avisés par courrier de leurs résultats qui seront également en ligne sur le site de l'établissement. Cette publication est conditionnée à l'autorisation de chaque candidat.

Les candidats admis sur liste principale **et** sur liste complémentaire auront **72 heures après affichage des résultats** pour confirmer par courrier ou courriel, leur souhait d'entrer en formation. A défaut ils seront considérés comme ayant renoncé à leur admission ou à leur rang sur la liste complémentaire. Leur place sera alors proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

En cas d'égalité de points entre candidats, l'admission est déclarée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1/ au candidat ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité,
- 2/ au candidat ayant obtenu la note la plus élevée aux épreuves d'admissibilité dans le cas où aucun des candidats à départager n'ait été dispensé de cette épreuve,
- 3/ au candidat le plus âgé lorsque les conditions 1 et 2 n'ont pas permis de départager les candidats.

VALIDITE DES EPREUVES DE SELECTION

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut-être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée. Le report n'est valable que pour le lycée dans lequel le candidat a été précédemment admis.

Se référer à l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016.

A l'exception de ces dispositions il appartient au candidat admis à entrer en formation de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa scolarisation. Il ne sera pas accordé de report de scolarité.

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive en formation d'Accompagnant Educatif et Social est subordonnée :

➤ A la production, au plus tard le jour de la pré-rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession

➤ A la production, au plus tard le jour de la rentrée d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. »

NOTE CONCERNANT LA PERIODE DE DETERMINATION

Les deux premiers jours de la rentrée seront consacrés à la période de détermination de 14 heures.

A l'issue de cette période le candidat classe les spécialités par ordre de préférence (vœu 1 à 3).

Pour ouvrir une spécialité, six candidats minimum sont nécessaires. Dans la mesure où le nombre d'admis en DEAES est de 15, maximum deux des spécialités pourront être assurées dans l'établissement. Ce sont donc les vœux des candidats qui détermineront les spécialités ouvertes.

Si le vœu correspond à une spécialité qui ne peut ouvrir, faute d'un nombre suffisant de demandeurs, il leur sera proposé de rejoindre l'une des autres spécialités (vœu 2 ou 3).

Si le candidat souhaite conserver une spécialité non ouverte dans l'établissement d'admission, il perd le bénéfice de son admission dans cet établissement. Il peut faire valoir ses droits d'entrée dans un autre établissement proposant la spécialité de son choix, dans la limite des places disponibles.

A l'issue de la période de détermination, en cas de places disponibles, les candidats sur liste complémentaire pourront être contactés pour entrer en formation sur l'une des spécialités ouvertes.

La liste des candidats en formation sera transmise à la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) dans le mois qui suit l'entrée en formation, elle précisera pour chacun des candidats le parcours de formation mis en œuvre (parcours complet, parcours individualisé pour les candidats bénéficiant de dispenses ou allègements).

LE STATUT EN FORMATION

Le candidat admis relève de la formation initiale

ALLEGEMENTS ET DISPENSES DE FORMATION

1/ Dispenses de formation

Conformément aux dispositions citées dans l'instruction N° DGCS/SD4A/2016/57 du 29 février 2016, les élèves titulaires des diplômes et titres suivants sont dispensés de suivre, au lycée, la formation de chaque module relevant du socle commun (selon le tableau ci-dessous) et les épreuves de certification afférentes.

Diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social Niveau V		Ministère responsable de la certification	DC1 socle : Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale	DC2 socle : Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité	DC3 socle : Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés	DC4 socle : Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne
Diplôme d'état d'aide-soignant		Santé		dispense		
Titre professionnel assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles	Acquis avant 2016	Travail emploi formation				
	Acquis après 2016	Travail emploi formation		dispense	dispense	
Certificat Employé familial polyvalent suivi du certificat de qualification professionnelle assistant de vie		Branche des salariés du particulier employeur IPERIA				
Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ou Brevet d'études professionnelles accompagnement soins et services à la personne		Education nationale		dispense	dispense	
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien		Jeunesse et sport				dispense
Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes		Agriculture		dispense	dispense	
Certificat d'aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural		Agriculture		dispense		

2/ Allègements de formation

Conformément aux dispositions citées dans l'instruction N° DGCS/SD4A/2016/57 du 29 février 2016, les élèves titulaires des diplômes et titres suivants (selon le tableau ci-dessous) se voient proposer des allègements de formation relevant du socle commun pour chaque module. Ces allègements n'excéderont pas les deux tiers de la formation théorique. En outre, ils ne dispensent pas de la participation aux épreuves de certification y afférant.

Pour bénéficier d'un allègement d'enseignement au lycée, les candidats devront à la rentrée renseigner un dossier de positionnement transmis par l'établissement.

Dans le mois suivant la rentrée chaque candidat concerné rencontrera pour un entretien de positionnement deux professeurs de la formation. Les modalités d'allègement seront alors précisées, elles seront inscrites sur le livret de formation du candidat et présentées au conseil technique de la formation et adressé à la DRJSCS.

Diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social Niveau V		Ministère responsable de la certification	DC1 socle : Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale	DC2 socle : Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité	DC3 socle : Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés	DC4 socle : Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne
Diplôme d'Etat d'assistant familial		Affaires sociales	allègement		allègement	
Diplôme d'Etat d'aide-soignant		Santé			allègement	
Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture		Santé			allègement	
Titre professionnel assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles	Acquis avant 2016	Travail emploi formation		allègement	allègement	allègement
	Acquis après 2016	Travail emploi formation	allègement			allègement
Certificat Employé familial polyvalent suivi du certificat de qualification professionnelle assistant de vie		Branche des salariés du particulier employeur IPERIA		allègement		allègement
Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ou Brevet d'études professionnelles accompagnement soins et services à la personne		Education nationale	allègement			allègement
Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif		Education nationale		allègement		
Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance		Education nationale	allègement		allègement	allègement
Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes		Agriculture	allègement			allègement
Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural		Agriculture		allègement	allègement	
Certificat d'aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural		Agriculture			allègement	allègement

ORGANISATION DE LA FORMATION

Enseignement théorique : 525 heures (15 semaines de 35heures)

Stages : 840 heures (24 Semaines de 35 heures)

4 DOMAINES DE FORMATION

3 Spécialités

3 STAGES

Période de détermination : 14 heures

DF1 (126h en socle commun et 14h de spécialité)

Positionnement Professionnel dans le champ de l'action sociale

DF2 (98 h en socle commun et 63h de spécialité)

Accompagner les personnes au quotidien et dans la proximité

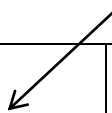
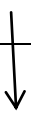
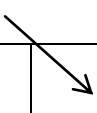
DF3 (63h en socle commun et 28h de spécialité)

Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés

DF4 (70h en socle commun et 42h de spécialité)

Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne

3 Spécialités de 147 heures chacune

		
Spécialité Accompagnement de la vie à domicile	Spécialité Accompagnement de la vie en structure collective	Spécialité Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire

Temps de validation : 7 heures

Les lieux de stage possibles (liste non exhaustive)

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Association de services à domicile :
ADMR, AMPER, CLARPA, SAVS, SAMSAH

Comité cantonal d'entraide ...etc

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Foyers de vie

Foyers d'Accueil Médicalisé

Maison d'Accueil Spécialisé

Institut d'Education Motrice

Etablissements et Services d'Aide par le Travail

Institut Médico Educatif,

Institut d'Education Motrice

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Classes spécialisées (ULIS primaire, ULIS collège, ULIS lycée)

CHRS

Organismes culturels et sociaux

A condition que ces lieux soient reconnus sites qualifiants